



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07415D0121

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : [ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr)

Tulle, le 28 DEC. 2015

Le Préfet

à

Mairie de Servières-le-Château  
à l'attention de Madame SUDER, Maire  
2, rue du Vieux Bourg  
19220 SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015

Madame le Maire,

En application de l'article R121-14-1 du code de l'Urbanisme, je vous prie de trouver sous ce pli, ma décision formulée en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nom du maître d'ouvrage :** Commune de Servières-le-Château

**Nature du document :** PLU

**Type de procédure :** MECDU

**Numéro d'enregistrement :** F07415D0121

**Nature de la décision :** *Non soumis à évaluation environnementale*

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1352.html>

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique conformément à l'article R.121.14.1.IV du code de l'environnement.

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Copie à :  
DREAL/SRDD/UAE  
DDT 19



## PRÉFET DE LA CORREZE

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

#### ***Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servières-le-Château***

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour Garonne » ;

Vu la demande d'examen au « cas par cas » déposée le 25 novembre 2015 par la commune de Servières-le-Château, représentée par Madame Marie-Christine SUBER, Maire, demande relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 09 décembre 2015,  
Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 30 novembre 2015,

Considérant que deux sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation « vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents » et Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Dordogne ») intersectent le territoire de la commune de Servières-le-Château sur sa partie Ouest ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU porte sur la délimitation d'un sous-secteur NL au sein de la zone N qui couvre actuellement le lac de Feyt dans le prolongement de l'emprise du camping municipal positionné en rive nord du lac (zone UL) ;

Considérant par suite que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au « cas par cas » dans les conditions prévues à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que l'évolution du zonage ne conduira qu'à la mise en exergue d'un sous-zonage gardant une vocation naturelle (NL), permettant un développement touristique maîtrisé (implantation de 4 habitations légères de loisirs (HLL) flottantes) mais ne remettant pas en cause les orientations du PADD qui préconise le renforcement du potentiel touristique de cette partie du territoire communal ;

Considérant que le territoire couvert par le zonage amené à évoluer se situe dans le bassin versant de la « Dordogne » (Barrage d'Argentat), dont un affluent, la « Glane », alimente le lac de Feyt. Ces cours d'eau du bassin Adour-Garonne, reconnus pour leur bon état écologique, sont identifiés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique et bénéficient à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de leur préservation ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU démontrent la prise en compte des différents documents supra-communaux de référence ;

Considérant que la phase opérationnelle permettant l'aménagement des 4 HLL à l'origine de la présente mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) devra respecter les prescriptions du SDAGE Adour Garonne et sera encadrée par différentes procédures administratives garantissant le respect des sensibilités environnementales du territoire sous l'aire d'influence du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Servières-le-Château et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Servières-le-Château **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le **28 DEC. 2015**  
Le Préfet de la Corrèze  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général -  
  
Magali DAVERTON

## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham BP 250  
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges